

OK
R.M.
01.11.99

RÈGLEMENT N° 712

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 513 RELATIVE-
MENT AUX BÂTIMENTS
INDUSTRIELS ET À LA CONS-
TRUCTION RÉSIDENTIELLE EN
ZONE AGRICOLE

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le premier (1^{er}) jour du mois de juin 1998, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE :	CHRISTIAN JOBIN
M ^{ME} LA CONSEILLÈRE :	JEANNIE PAULIDIS
MM. LES CONSEILLERS :	MARTIAL HAMEL BERTRAND LA-RUE GONZAGUE BOILY JEAN-MARIE SAINDON PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU' un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 4 mai 1998 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Gonzague Boily
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE : Jeannie Paulidis
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 712 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 513 RELATIVEMENT AUX BÂTIMENTS INDUSTRIELS ET À LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE ».

ARTICLE 2. L'objet de ce règlement est d'assurer la conformité du Règlement de zonage N° 513 au Plan d'urbanisme (Règlement N° 482) par suite de l'adoption du Règlement N° 711 modifiant ce dernier.

ARTICLE 3. L'article 8.2 du Règlement de zonage N° 513 est amendé de telle sorte que les mentions suivantes sont ajoutées au tableau reproduit au troisième alinéa, aux fins de déterminer les superficies minimale et maximale de plancher applicables aux bâtiments situés dans les zones la-1, la-2, lb-1 et lb-2 :

✓

SUPERFICIE DE PLANCHER		
TYPE DE BÂTIMENT	MIN. M²	MAX. M²
60 INDUSTRIE, zones la-1, la-2, lb-1 et lb-2	50	Les bâtiments utilisés à des fins industrielles le 14 février 1994 peuvent être agrandis jusqu'à concurrence de 50 % de la superficie de plancher qu'ils occupaient à cette date. Dans les autres cas, la superficie maximale est de 300 m².

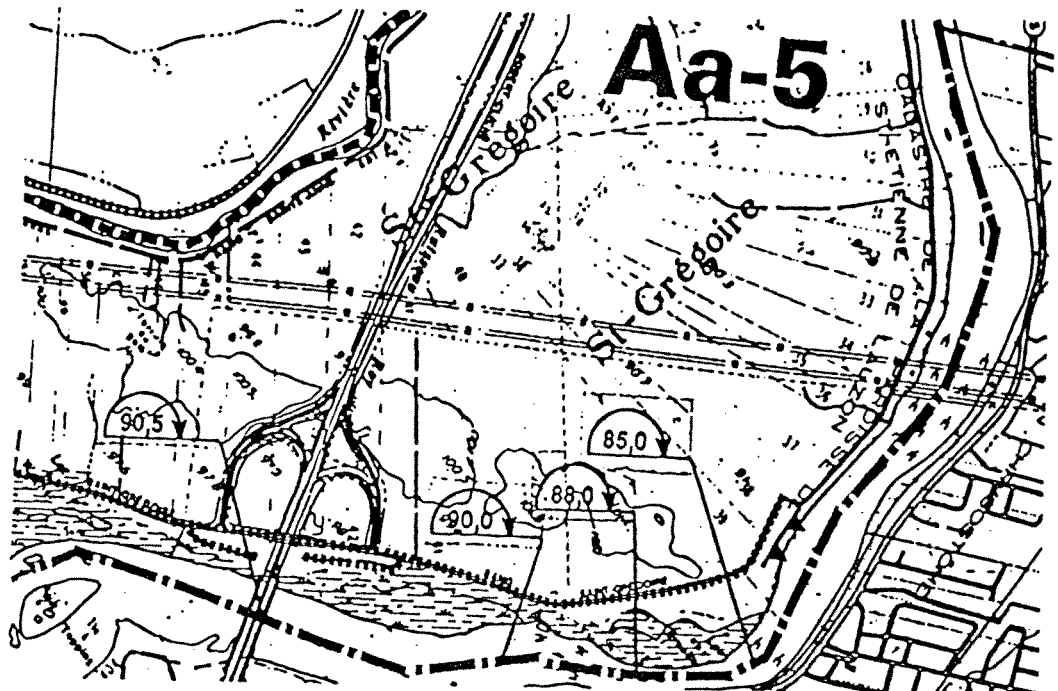
ARTICLE 4. L'article 8.3 du Règlement de zonage N° 513 est amendé de telle sorte que les mentions suivantes sont ajoutées au tableau reproduit au quatrième alinéa, aux fins de déterminer les superficies minimales et maximales de construction au sol applicables aux bâtiments situés dans les zones la-1, la-2, lb-1 et lb-2 :

✓

SUPERFICIE DE CONSTRUCTION AU SOL		
TYPE DE BÂTIMENT	MIN. M²	MAX. M²
60 INDUSTRIE, zones la-1, la-2, lb-1 et lb-2	50	Les bâtiments utilisés à des fins industrielles le 14 février 1994 peuvent être agrandis jusqu'à concurrence de 50 % de la superficie au sol qu'ils occupaient à cette date. Dans les autres cas, la superficie maximale est de 300 m².

ARTICLE 5. Le Plan de zonage N° 1/2 à une échelle de 1:20000, faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu de l'article 3.1 du même règlement, est modifié de telle sorte que la fonction résidentielle, à savoir les résidences de type unifamiliales isolées, est dorénavant autorisée sur deux tronçons de l'ancien chemin Saint-Grégoire situés sur les lots 41 à 45 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Étienne-de-Lauzon, le tout tel qu'illustré au plan reproduit ci-après :

Extrait du Plan de zonage N° 1/2 :



..... Tronçon routier extérieur au périmètre
pour lequel la construction résidentielle
est permise

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce premier (1^{er}) jour du mois de
juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998).

Le secrétaire-trésorier,
(S) Sébastien Hamel, avocat

Le maire,
(S) Christian Jobin, CGA

SH/rm

Copie certifiée conforme
à l'original le 27 novembre 1998
Le secrétaire-trésorier,

Signature manuscrite de Sébastien Hamel, avocat.

Sébastien Hamel, avocat